

Règlement intérieur

Préambule

L'école de la République doit viser la réussite scolaire pour tous.

Tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'enfant soit favorisé.

1. Admission et inscription

Tout enfant doit être scolarisé dès l'âge de trois ans.

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire, ainsi que les enfants ayant deux ans après la rentrée mais avant le 31 décembre de l'année en cours, peuvent être accueillis, dans la limite des places disponibles.

Le maire de la commune délivre le certificat d'inscription, qui est ensuite remis par les parents au directeur, qui enregistre l'admission.

Les parents doivent présenter au directeur le carnet de santé de l'enfant avec les vaccinations obligatoires à jour. L'assurance scolaire est obligatoire pour les sorties scolaires.

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique « O.N.D.E. : Outils Numérique pour la Direction d'Ecole. » Conformément aux articles 39 et 40 de la loi informatique et libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et modification sur les données qui concernent son enfant. »

2. Fréquentation et obligations scolaires

L'inscription des enfants de deux ans à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement et la personnalité de l'enfant.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits de l'école.

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit immédiatement être signalée par les parents ou le tuteur, qui doivent en faire connaître le motif dans les quarante-huit heures. Les autorisations d'absence sont accordées par le directeur, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

A la fin de chaque mois, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, seront signalés au directeur académique par le directeur d'école.

Les élèves bénéficient de vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement, réparties les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h40 à 11h40 et de 13h30 à 16h30. L'accueil des élèves se fait à partir de 8h30 le matin et 13h20 l'après-midi.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre d'un temps de soutien hebdomadaire d'une heure dans le cadre de l'aide personnalisée. Cette aide personnalisée a lieu le lundi, le mardi ou le jeudi de 16h30 à 17h30, durant toute l'année.

La sieste des élèves de toute petite et petite section est encadrée par une ATSEM. Ce temps de repos débute après la cantine, selon le rythme des enfants et se poursuit sur le temps scolaire. Les enfants faisant la sieste et non demi-pensionnaires sont accueillis à partir de 13h20.

La garderie ouvre à 7h15 le matin, sur le site de l'école maternelle, jusqu'à 8h30. Les enfants sont pris en charge à 16h30 jusqu'à 19h15.

3. Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes scolaires.

Tout comportement, geste ou parole traduisant indifférence, mépris ou atteinte à la personne sont strictement interdits dans l'enceinte scolaire.

Un enfant perturbant le bon fonctionnement de la classe peut en être momentanément exclu (mais toujours sous la surveillance d'un adulte), peut être privé d'une partie du temps de récréation, peut recevoir des sanctions (punition, travail supplémentaire, travail d'intérêt général).

Un comportement perturbant durablement et gravement le bon fonctionnement de l'école peut entraîner un changement d'école par l'inspectrice de l'éducation nationale, après réunion de l'équipe éducative et entretien avec la famille.

L'école fournit la totalité du matériel scolaire. Les élèves doivent en prendre soin.

4. Usage des locaux – hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur.

Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement, à la charge de la commune.

Les enfants doivent venir à l'école dans un état de propreté convenable.

Le directeur d'école met en place l'organisation des soins et des urgences. Néanmoins, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Un projet d'accueil individualisé est mis en place pour les élèves porteurs d'un trouble de santé évoluant sur une longue durée.

Un projet personnalisé de scolarité prévoit les modalités de soin et d'adaptation pour les élèves porteurs de handicap.

Des exercices de sécurité ont lieu au moins cinq fois par an sur les deux sites de l'école.

5. Surveillance

La surveillance des élèves par les enseignants est continue durant les heures d'activité scolaire.

La surveillance des élèves par le personnel communal est continue durant les heures d'activité périscolaire (entre 11h40 et 13h20).

La sécurité des élèves doit être constamment assurée. En conséquence, les objets dangereux sont interdits à l'école.

Il est fortement déconseillé de venir à l'école avec des objets de valeur (bijoux...)

Le matériel électronique (console de jeux, téléphones, lecteurs mp3...) est interdit à l'école.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport. Un enfant non récupéré est emmené à la garderie.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis aux enseignants par leurs parents, nourrice ou service d'accueil (garderie municipale) directement dans les classes. A l'issue de la journée de classe, les enfants sont remis à leurs parents ou à toute autre personne désignée par eux. Un enfant non récupéré est emmené à la garderie.